

**RÈGLEMENT NO 498-22 ÉTABLISSENT LES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION AINSI QUE LES COMPENSATIONS TENANT LIEU DE TAXES ET LA TARIFICATION DES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS POUR L'ANNÉE 2023**

**CONSIDÉRANT** qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du 5 décembre 2022;

**CONSIDÉRANT** qu'une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance extraordinaire du 5 décembre 2022;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

**CONSIDÉRANT** que par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible sur le site internet de la municipalité pour consultation public;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renonce à sa lecture par la greffière;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS :

Le conseil municipal de Sainte-Eulalie décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1**

**TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION ET D'IMPOSITION DES COMPENSATIONS TENANT LIEU DE TAXES**

**SECTION 1 Préambule**

1. Afin de réaliser les charges prévues au budget 2023, les remboursements en capital de la dette et le transfert des activités d'investissement. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ainsi que l'annexe A qui suit.

**SECTION 2 Taux de taxes et compensations tenant lieu de taxes**

**Taxe foncière générale par taux variés**

2. Une taxe foncière et générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, par 100 \$ de leur valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :

<b>Catégorie</b>	<b>2023 Taux de taxe foncière par 100 \$ d'évaluation</b>
Immeubles non résidentiels (commerciaux)	0,997
Immeubles de six logements et plus	1,020
Immeubles industriels	0,954
Résiduelle (résidentielle)	0,766
Immeubles agricoles	0,626
Terrains vagues desservis	1,382

### **Taxe foncière spéciale – égouts et assainissement des eaux usées**

3. Une taxe foncière spéciale de huit cents (0,08 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur, pour les bénéficiaires du réseau d'égout pour le financement des dépenses liées à la fourniture du service d'égout et d'assainissement des eaux usées.

### **Compensation pour l'eau potable**

4. Une compensation fixe annuelle totale de 274,78 \$, assimilée à une taxe foncière, est imposée pour chaque unité de logement ou chaque sortie d'eau, qu'elle soit utilisée ou non par le bénéficiaire, répartie ainsi :
  - Une somme de 11,30 \$ pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt no 415-15 portant sur les travaux de renouvellement des conduites des segments I030 et I031 du rang des érables, conformément aux dispositions de l'article 4 de ce règlement;
  - Une somme de 6,22 \$ pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt no 441-17 portant sur les travaux de renouvellement des conduites de divers segments;
  - Une somme de 229,42 \$ pour pourvoir aux dépenses d'approvisionnement, de traitement et de distribution de l'eau potable.
5. En sus du tarif fixe, pour un immeuble commercial muni d'un compteur d'eau, une tarification correspondant à 1,59 \$/m<sup>3</sup> sera imposée pour une consommation d'eau potable excédant 1 000 m<sup>3</sup>) pour la période comprise du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.
6. En sus du tarif fixe, pour un immeuble industriel muni d'un compteur d'eau, une tarification correspondant à 1,06 \$/m<sup>3</sup> sera imposée pour une consommation d'eau potable excédant 1 000 m<sup>3</sup> pour la période comprise du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

### **Compensation pour l'égout sanitaire**

7. Une compensation annuelle totale de 263,25 \$, assimilée à une taxe foncière, est imposée pour chaque unité de logement ou chaque sortie d'égout sanitaire, qu'elle soit utilisée ou non par le bénéficiaire, répartie ainsi :
  - Une somme de 17,64 \$ pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt no 415-15 portant sur les travaux de renouvellement des conduites des segments I030 et I031 du rang des Érables, conformément aux dispositions de l'article 7 de ce règlement;
  - Une somme de 7,77 \$ pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt no 415-15 portant sur les travaux de renouvellement des conduites des segments I030 et I031 du rang des Érables, conformément aux dispositions de l'article 7 de ce règlement;
  - Une somme de 237,84 \$ pour pourvoir aux dépenses professionnelles du réseau d'égout et du traitement des eaux usées.

### **Compensation pour les matières résiduelles**

8. Une compensation annuelle totale à 210,00 \$, assimilée à une taxe foncière, est imposée à chaque propriétaire pour chaque unité d'occupation pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles. L'unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle est exemptée de cette compensation si elle est directement et entièrement desservie par une firme privée.

### **Tarification de base par fiche**

9. Une tarification de base de 52 \$, assimilée à une taxe foncière, est imposée à chaque immeuble porté au rôle d'évaluation afin de couvrir :
  - 100 % des dépenses d'approvisionnement, de traitement et de distribution de l'eau potable utilisée à des fins publiques (ex. : patinoire, jeux d'eau, eau du centre communautaire, parc).

### **Imposition d'une taxe unique**

10. Pour défrayer le coût des travaux de réfection des rues des Cyprès, des Marronniers, des Jardins, des Buis, des Noisetiers s'élevant à la somme de 84 587, 20 \$ une taxe spéciale annuelle de 145,84 \$ est imposée et sera prélevée, durant 20 ans, à compter de l'année 2020, en même temps que la taxe foncière générale, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du périmètre montré sur le plan joint à ce règlement comme annexe A.

### **Compensation pour remboursement de la dette de la station de traitement et des eaux usées**

11. Omis

## **SECTION 3 Généralités**

### **Imposition**

12. Toutes les taxes, compensations tenant lieu de taxes ou tarifications imposées par le présent chapitre sont à la charge du propriétaire inscrit au rôle d'évaluation.

### **Paiement et nombre de versements**

13. Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux comme établi selon les comptes de taxes.

### **Date des versements**

14. Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du

compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement, le tout suivant les dates imprimées sur le compte de taxes.

### **Versements exigibles**

15. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

### **Intérêt**

16. À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts aux taux annuels de 15 %.

### **Chèque sans provision**

17. Des frais de 45 \$ sont chargés si un chèque nous revient impayé.

### **Officier responsable**

18. La greffière-trésorière adjointe prépare le rôle de perception et procède à l'envoi des comptes de taxes, tel que requis par la Loi.

## **CHAPITRE 2**

### **TARIFICATION DES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS**

#### **SECTION 4 Traitement de location de biens et d'utilisation des services et activités**

19. Afin de compenser pour les divers services qui sont disponibles pour les citoyens, pour les différentes locations possibles ou pour les activités du camp de jour, les frais suivants seront facturés, selon les services demandés :
20. Concernant la location des infrastructures municipales, les règles d'utilisation établies par le Conseil doivent être appliquées en priorité.

#### **Entente particulière**

21. Sauf lorsqu'autrement stipulé dans une entente particulière, laquelle a préséance sur les dispositions du présent chapitre, la Municipalité de Sainte-Eulalie établit que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification.

#### **Mode de tarification**

22. Le mode de tarification demeure lié au bénéfice reçu par le débiteur même si les recettes qu'il produit excèdent les dépenses attribuables au bien, au service ou à l'activité, pourvu que l'excédent s'explique par des motifs de saine administration comme la nécessité de normaliser la demande, de tenir compte de la concurrence et de donner préséance aux contribuables du territoire de la municipalité parmi les bénéficiaires ou qu'il s'explique, dans le cas où le mode est un prix exigé de façon ponctuelle lors de l'utilisation d'un bien ou d'un service, par une utilisation plus fréquente que prévu.

### **Mode de réservation d'un service**

23. Toute demande de fourniture ou de location de biens ou de services doit être faite selon la formule établie, laquelle doit être signée par le requérant.

### **Délai de paiement**

24. Sauf lorsqu'autrement prévus, les tarifs du présent règlement doivent être entièrement payés avant le début de location, de services ou des activités.

### **Notion de tarifs additionnels**

25. Les tarifs prévus au présent règlement s'additionnent les uns aux autres lorsqu'un département rend plus d'un service au requérant.

### **Les taxes applicables**

26. Sauf lorsque spécifiquement mentionné, les taxes applicables ne sont pas comprises dans les tarifs exigés en vertu du présent règlement. Elles s'y ajoutent, le cas échéant.

### **En cas de non-paiement**

27. Toute somme due en vertu du présent chapitre porte au taux d'intérêt de 15 % l'an à compter du 31<sup>ième</sup> jour suivant la date d'émission du compte en réclamant le paiement.

28. Outre l'intérêt applicable en vertu du paragraphe précédent toute personne qui fait défaut d'acquitter les sommes dues en totalité suivant l'obtention d'un service, d'une location de biens ou de la participation à une activité entraîne automatiquement, sans autre avis ni délai, le droit à la Municipalité de refuser l'accès à tout service, location de bien ou activité, incluant la bibliothèque municipale ou au camp de jour, et ce, tant et aussi longtemps que les sommes dues demeureront impayées.

### **Chèque sans provision**

29. Des frais de 45 \$ sont chargés si un chèque nous revient impayé.

### **Officier responsable**

30. La greffière-trésorière adjointe prépare le rôle de perception et procède à l'envoi des comptes de taxes, tel que requis par la Loi.

## SECTION 5 Tarifs de location de salles au centre communautaire Noé-Tourigny

### Tarification taxes non incluses

31. Selon la durée, la grandeur de salle, de la période et des organismes

Période	Petite salle		Grande salle	
	Résident de Sainte-Eulalie	Non-résident	Résident de Sainte-Eulalie	Non-résident
8 h à 12 h ou 13 h à 17 h ou 19 h et plus	63 \$	81 \$	99 \$	135 \$
8 h à 16 h ou 17 h et plus	81 \$	108 \$	144 \$	198 \$
Journée entière (8 h à 23 h)	144 \$	189 \$	243 \$	333 \$
Location 2 heures	36 \$	54 \$	63 \$	90 \$
Réduction si 10 locations et + dans l'année	50 %	30 %	50 %	30 %
Organisme de Sainte-Eulalie inscrit au Registre des entreprises	50 %	_____	50 %	_____

### Cas particuliers

32. Situations

- a. **Funérailles** : Les frais d'exposition sont de 275 \$ par journée ou par partie de journée. Ce tarif n'inclut pas la location de la salle pour un goûter ou un repas. La tenue de funérailles n'a pas préséance sur des locations déjà existantes.
- b. **FADOQ et AFEAS** : La Municipalité met gratuitement à la disposition de ces deux organismes les deux locaux spécifiquement dédiés pour cet usage. Ces organismes sont toutefois soumis à la

tarification pour la petite salle et la grande salle sous forme d'entente. En outre, ces deux organismes doivent faire attention au bruit si la petite salle ou la grande salle sont louées.

- c. **Comité des loisirs** : La Municipalité met gratuitement à la disposition du comité des loisirs le vestiaire attenant à la patinoire et le local d'entreposage des équipements, la petite salle pour la tenue de réunions administratives et la grande salle pour la tenue de camp de jour pendant l'été.
- d. **Municipalité et comités de la municipalité** : La municipalité et ses comités sont exemptés de la tarification.
- e. **Organisme à but non lucratif** : Un rabais de 50 % du coût de location est octroyé à un organisme à but non lucratif, inscrit au Registre des entreprises et ayant son siège social à Sainte-Eulalie. Advenant que les clauses du contrat de location ne soient pas respectées en partie ou en totalité, ce privilège de rabais de 50 % peut être refusé.

### **Autres dispositions**

#### 33. Situations

- f. Le locataire qui empiètera sur la période précédente ou suivante devra assumer les coûts supplémentaires liés à ces périodes.
- g. Tout locataire, même ceux exemptés de tarification, doit réserver à l'avance auprès de la ou du responsable des locations.
- h. Des frais de 150 \$ seront exigés au locataire qui ne range pas les tables et les chaises au lieu désigné ou si le local est laissé dans un état jugé anormal par la municipalité.
- i. Font partie intégrante du présent règlement les dispositions du formulaire « Réservation des locaux » (Annexe B).

### **Abrogation**

- 34. Le présent règlement remplace le règlement 341-11 fixant la tarification du centre Noé-Tourigny ainsi que le règlement 452-18 modifiant certaines modalités du règlement 341-11 fixant la tarification du centre Noé-Tourigny.

## **SECTION 6 Tarifs du camp de jour**

### **Modalités**

- 35. Les frais suivants sont applicables pour l'inscription d'un ou de plusieurs enfants au camp de jour estival ou de la semaine de relâche ou durant les semaines de vacances de la construction.

L'ouverture et le nombre de semaines du camp de jour étant conditionnels aux ressources disponibles, aux aides financières accordées ainsi que le taux d'inscriptions. Pour **les semaines des vacances de la construction, un taux d'inscription minimalement de 50 % doit être atteint** afin d'assurer son ouverture durant cette période.

Les frais tiennent compte également de la durée, du lieu de résidence ainsi que les services utilisés. Les lieux de non-résident sont destinés aux municipalités de la MRC Nicolet-Yamaska.

### Tarification Camp de jour

36. Tarification familiale **à temps plein** pour le Camp de jour estival **durant 8 semaines** pour les jeunes de 4 à 12 ans.

<b>Enfants</b>	<b>Résident</b>	<b>Non-résident</b>
1 <sup>er</sup> enfant	430 \$	20 % de plus
2 <sup>e</sup> enfant	400 \$	20 % de plus
3 <sup>e</sup> enfant	380 \$	20 % de plus

37. Tarification fixe par enfant **à temps partiel** (3 jours) pour le Camp de jour estival **durant 8 semaines** pour les jeunes de 4 à 12 ans.

<b>Enfants</b>	<b>Résident</b>	<b>Non-résident</b>
Enfant	340 \$	20 % de plus

38. Tarification familiale **à temps plein** pour le Camp de jour estival **durant 6 semaines** pour les jeunes de 4 à 12 ans.

<b>Enfants</b>	<b>Résident</b>	<b>Non-résident</b>
1 <sup>er</sup> enfant	350 \$	20 % de plus
2 <sup>e</sup> enfant	330 \$	20 % de plus
3 <sup>e</sup> enfant	315 \$	20 % de plus

Tarification hebdomadaire

39. Tarification fixe par enfant **à temps partiel** (3 jours) pour le Camp de jour estival **durant 6 semaines** pour les jeunes de 4 à 12 ans.

<b>Enfants</b>	<b>Résident</b>	<b>Non-résident</b>
Enfant	270 \$	20 % de plus

### Tarification semaine de relâche

40. Tarification pour la semaine de relâche.

<b>Enfants</b>	<b>Résident</b>	<b>Non-résident</b>
1 <sup>er</sup> enfant	105 \$	20 % de plus
2 <sup>e</sup> enfant	95 \$	20 % de plus
3 <sup>e</sup> enfant	90 \$	20 % de plus

### Tarification et horaire pour le service de garde

41. Le service de garde est offert gratuitement aux enfants inscrits au camp de jour.

Le service de garde est ouvert de 7 h 30 à 9 h et de 16 h à 17 h 30.

**Des frais supplémentaires de 5 \$ / 10 min. par enfant** seront facturés si le parent arrive après 17 h 30.

#### **Frais supplémentaires pour chandail et retard**

42. **Des frais supplémentaires de 20 \$** par enfant seront facturés pour toute inscription faite après la date prévue pour les inscriptions au printemps ainsi qu'un **frais de 12 \$** par enfant pour l'achat du chandail jusqu'à la date limite du 1<sup>er</sup> juin.

43. À compter du moment où le paiement est exigible, le ou les solde(s) impayé(s) portent intérêts aux taux annuels de 15 % et l'ajout de frais administratif de 25 \$ par mois.

#### **Chèque sans provision**

44. Des frais de 45 \$ sont chargés si un chèque nous revient impayé.

#### **Officier responsable**

45. La greffière-trésorière adjointe procède à la facturation, tel que requis par la Loi.

#### **Entrée en vigueur**

46. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ** ce 21 février 2023

\_\_\_\_\_  
Gilles Jr Bédard  
Maire

\_\_\_\_\_  
Fabiola Aubry  
Directrice générale greffière-trésorière

<i>Avis de motion</i>	<i>5 décembre 2022</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>21 février 2023</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>22 février 2023</i>

## Annexe A

### MODALITÉ D'APPLICATION DE LA TAXE FIXE DE SECTEUR

Unité située à l'intérieur du périmètre urbain occupée par un ou des résidents(s) permanent(s) et où les travaux de réfection et d'asphaltage ont eu lieu : 145,84 \$ par année durant 20 ans pour un montant de total de 2 916,80 \$ par unité d'immeuble imposable.

Les rues visées sont :

Rue des Marronniers  
Rue des Jardins  
Rue des Cyprès  
Rue des Buis  
Rue des Noisetiers

Annexe B

FORMULAIRE DE LOCATION DE SALLES AU CENTRE COMMUNAUTAIRE  
NOÉ-TOURIGNY



**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE**

**LOCATION DE LOCAUX**

CENTRE NOÉ-TOURIGNY DE SAINTE-EULALIE  
739, rue des Bouleaux, Sainte-Eulalie (Québec)

Nom du locataire : \_\_\_\_\_ Organisme : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Nature de l'activité :

\_\_\_\_\_

Date de location : \_\_\_\_\_

Locaux retenus : \_\_\_\_\_

Heures de location : de \_\_\_\_ à \_\_\_\_ hres

Repas : oui \_\_\_\_ non \_\_\_\_

Le prix de location de la grande salle inclut les services suivants : système de son, micro, système visuel, connexion internet et cafetière.

**RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

Prix de la salle : \_\_\_\_\_

Autres frais : \_\_\_\_\_

**NOTE : La totalité du prix de location doit être payée au moins 1 semaine avant la location.**

**JE M'ENGAGE À RESPECTER L'ENSEMBLE DES CONDITIONS DE LOCATION INDIQUÉES  
AU VERSO.**

\_\_\_\_\_  
Signature du locataire

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Responsable du Centre Noé-Tourigny de Sainte-Eulalie

\_\_\_\_\_  
Date

Téléphone : \_\_\_\_\_

## **CONDITIONS DE LOCATION**

### **1.0 LE LOCATEUR S'ENGAGE**

- 1.1** À mettre à la disposition du locataire le ou les locaux dûment loué(s) par ce dernier au jour et heure déterminés sur le formulaire de location.
- 1.2** À mettre à la disposition du locataire l'ameublement et les services retenus par ce dernier.
- 1.3** Le locateur se réserve le droit d'annuler en tout ou en partie toute entente conclue avec un locataire pour un motif jugé sérieux par lui.
- 1.4** Le locateur ne pourra être tenu responsable d'aucun accident ou dommage subi à l'occasion d'une telle location.

### **2.0 LE LOCATAIRE S'ENGAGE :**

- 2.1** À ne pas céder, sous-louer ou modifier l'usage de la propriété louée sans le consentement exprès du locateur.
- 2.2** À remettre la propriété louée dans le même état qu'il l'a prise, et ce, autant pour les biens mobiliers qu'immobiliers et pour l'équipement. De plus, seront exigés des frais de 150\$ (taxes non incluses) si la salle n'est pas en ordre (tables et chaises empilées dans le lieu désigné).
- 2.3** À respecter et à faire respecter par les utilisateurs les règles admises de civisme et de propreté (en particulier de s'assurer qu'il n'y est personne qui fume à l'intérieur des bâtiments, enlever bottes et chaussures (sauf de semelles sports autorisés) pouvant endommager le plancher, éviter de marquer de plancher et les murs, etc.) Un local laissé dans un état jugé anormal par le locateur entraînera une charge supplémentaire au locataire.
- 2.4** Le locataire sera tenu responsable de tout dommage à la propriété survenu pendant la période de location des locaux mis à sa disposition et il devra en assumer tous les frais de réparation et de nettoyage.
- 2.5** Il est interdit de fixer aux murs toute affiche, décoration, sans l'approbation du locateur. L'utilisation de «CONFETTIS», de poudre et autre substance au sol et dans les airs est interdite.
- 2.6** À respecter et à faire respecter par les utilisateurs l'horaire prévu par l'entente, faute de quoi le montant de location pourra être modifié par le locateur.
- 2.7** L'usage de boissons alcooliques est défendu, sauf si une demande est adressée à la Régie des alcools, des courses et des jeux par le locataire qui s'engage à se prévaloir du permis (permis obligatoire pour vente et / ou consommations) qui doit s'être autorisé par la Municipalité.
- 2.8** Le locateur doit s'assurer d'obtenir les permis requis auprès des organismes compétents pour des activités tel que loterie.